



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-039

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2021-07-22-00002 - arrêté du 22/07/2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquilles , à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fin aquacoles, provenant de zone marine "baie d'Audierne estran" (3 pages)

Page 4

29-2021-07-22-00001 - arrêté du 22/07/2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquilles , à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fin aquacoles, provenant de zone marine "Pays Bigoudens sud" (3 pages)

Page 7

29-2021-07-22-00003 - arrêté du 22/07/2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution , de la commercialisation de tous coquilles , à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fin aquacoles, provenant de zone marine "baie de Concarneau Rivière Penfoulic" (3 pages)

Page 10

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL

29-2021-07-21-00005 - arrêté portant déclaration d'inutilité et déclassement par désaffectation du domaine public maritime de l'état de deux parcelles identifiées au cadastre à la section an sous les n° 421 et 422 situées dans le secteur du port-rhu entre le boulevard du général de gaulle et la rue louis pasteur sur le territoire de la commune de douarnenez (4 pages)

Page 13

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /

29-2021-07-16-00006 - Arrêté portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2021-2022 (3 pages)

Page 17

29-2021-07-16-00007 - Arrêté portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2021-2022 (5 pages)

Page 20

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)

29-2021-07-19-00007 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès navant - Can Sizun Aquacan Esquibien

29-2021-07-19-00008 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - Spadium à Saint Renan (2 pages)

Page 27

BRETAGNE05_DIRECTION RÉGIONALE DE L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DREETS) /

29-2021-06-28-00013 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère (10 pages)

Page 29

BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (PZDSO) /

29-2021-07-21-00004 - décision de subdélégation de signature (3 pages)

Page 39

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLES,
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE D'AUDIERNE ESTRAN » (N°42).**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines de Tronoën prélevées le 19 juillet 2021 dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 283,3 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 juillet 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

L'estran allant de la Pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h)

Incluant les zones de production « Baie d'Audierne » n°29.06.020 et « Rivière du Goyen » n°29.06.010.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) depuis le 19 juillet 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement

(CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 juillet 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2021

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLE, PROVENANT DE LA ZONE MARINE « PAYS BIGOUDEN SUD » (PARTIE OUEST DE LA ZONE N°44).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 22 juillet 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 19 juillet 2021 au point « Skividen » dans la zone « Pays Bigouden Sud » n°44 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 173,2 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 19 juillet 2021 au point « Skividen » dans la zone « Pays Bigouden Sud » n°44 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 juillet 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)*
- *Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé*

Incluant la zone de production « Toul ar Ster », n°29.07.020 et partiellement la zone de production « Eaux profondes Guilvinec - Bénodet », n°29.07.010

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans le secteur fermé de la zone « Pays Bigouden Sud » n°44 depuis le 19 juillet 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant du secteur fermé de la zone « Pays Bigouden Sud » (n°44) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 juillet 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Treffiagat, Plobannaec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLES,
PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE DE CONCARNEAU ET RIVIERE DE PENFOULIC » (N°47).**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 19 juillet 2021 dans la zone « Baie de Concarneau Rivière de Penfoulic » (n°47) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 406,1 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 juillet 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

À l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc)

incluant les zones de production :

- Baie de Concarneau n°29.08.010
- Rivière de Penfoulic et de la Forêt» n°29.08.020

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Concarneau Rivière de Penfoulic » (n°47) depuis le 19 juillet 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Concarneau Rivière de Penfoulic » (n°47) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 juillet 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Clara MARCE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 21 JUILLET 2021
portant déclaration d'inutilité et déclassement
par désaffectation du domaine public maritime de l'État
de deux parcelles identifiées au cadastre à la section AN sous les n° 421 et 422
situées dans le secteur du Port-Rhu entre le boulevard du Général de Gaulle
et la rue Louis Pasteur sur le territoire de la commune de Douarnenez

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-4 et L.2111-6, et spécifiquement l'article L.2141-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0624 du 27 juin 2005 portant modification du domaine public transféré au Département du Finistère pour la gestion du port de Douarnenez et portant transfert de gestion des installations portuaires de Tréboul et du Port-Rhu à la commune de Douarnenez ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2018, du 30 janvier 2020 et du 20 mai 2021, par lesquelles la commune de Douarnenez, représentée par le maire, sise 16 rue Berthelot 29100 Douarnenez, sollicite le déclassement et l'acquisition à l'État de deux parcelles dépendant du domaine public maritime identifiées au cadastre à la section AN sous les numéros 421 et 422 situées dans le secteur du Port-Rhu entre le boulevard du Général de Gaulle et la rue Louis Pasteur ;

VU l'avis favorable du maire de Douarnenez du 24 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du président de Douarnenez Communauté du 22 septembre 2020 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 21 octobre 2020 ;

VU l'évaluation de la valeur vénale de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces terrains situés en zone urbaine constituent une dépendance de domaine public maritime qui est largement artificialisée ;

CONSIDÉRANT que cette dépendance ne relève pas du domaine public maritime naturel de l'État mais du domaine public maritime artificiel du port communal de Douarnenez ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la dépendance de domaine public maritime artificiel concernée n'est plus utilisée par les services de l'État, ni affectée à l'usage direct du public en lien avec une occupation maritime, n'a plus aucune vocation maritime, et ne pourra en aucun cas redevenir naturelle ;

CONSIDÉRANT que le déclassement de cette dépendance du domaine public vers le domaine privé de l'État préalablement à son aliénation a vocation à être reversé dans le domaine communal de Douarnenez ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Douarnenez, la dépendance du domaine public maritime artificiel constituée des parcelles identifiées au cadastre section AN n° 421 d'une superficie de 240 m² et n° 422 d'une superficie de 2 000 m², dont les limites sont définies au plan qui demeurera annexé au présent arrêté, est déclarée inutile au regard du domaine public maritime de l'État.

ARTICLE 2 :

La dépendance du domaine public maritime artificiel constituée des parcelles identifiées au cadastre à la section AN sous les numéros 421 et 422 est déclassée du domaine public maritime de l'État.

ARTICLE 3 :

Le service affectataire, la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, est autorisé à remettre la dépendance décrite à l'article 1 à la direction départementale des finances publiques du Finistère - service local du Domaine pour procéder à son aliénation.

ARTICLE 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Douarnenez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Le préfet du Finistère

Philippe MAHE

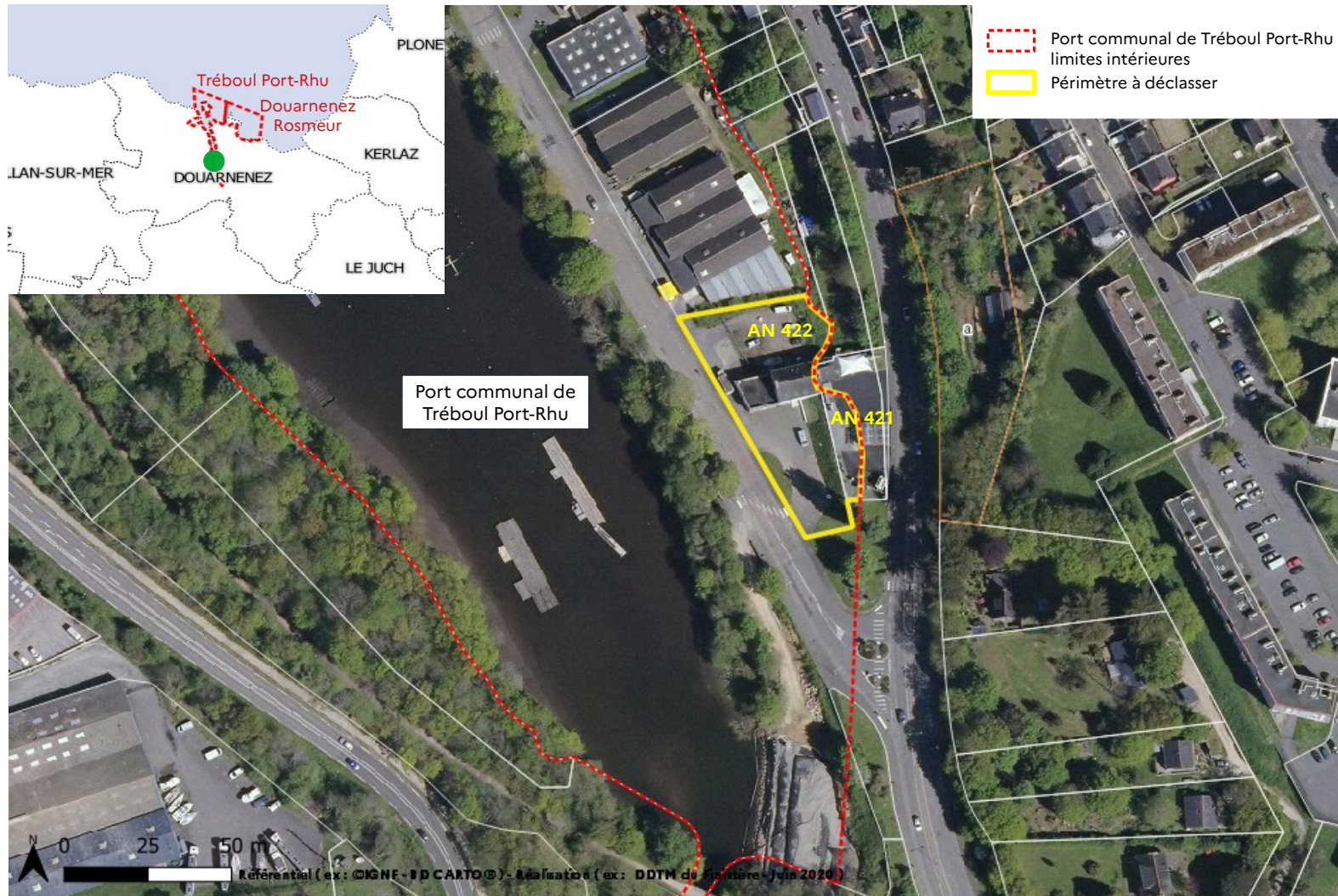
Annexe : 1 plan

Destinataires :

- Mairie de Douarnenez
- Direction régionale des finances publiques/pôle de gestion domaniale
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/service aménagement
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau

DDTM :	ADOC n° 29-29046-0024
--------	-----------------------

Annexe à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'inutilité et déclassement par désaffectation du domaine public maritime de l'État de deux parcelles identifiées au cadastre à la section AN sous les n° 421 et 422 situées dans le secteur du Port-Rhu entre le boulevard du Général de Gaulle et la rue Louis Pasteur sur le territoire de la commune de Douarnenez



Division du 1^{er} degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère
pour l'année scolaire 2021-2022

Arrêté n°20-21-23
du 16 juillet 2021

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 9 février 2021 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 10 février 2021 ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 18 février 2021 ;
Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles élémentaires et primaires, et dans l'enseignement bilingue.

➤ Écoles élémentaires

ERGUE-GABERIC	DU BOURG	1	6 ^e poste
LANVEOC	YVES OFFRET	1	4 ^e poste

➤ Écoles primaires

BREST	AUGUSTE DUPOUY	1	18 ^e poste au titre du dispositif "classes dédoublées" en REP
BREST	KERHALLET	1	10 ^e poste au titre du dispositif "classes dédoublées" en REP
BREST	LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	1	9 ^e poste au titre du dispositif "classes dédoublées" en REP
BREST	PAUL DUKAS	2	11 ^e et 12 ^e postes au titre du dispositif "classes dédoublées" en REP
BREST	PEN AR STREAT	2	19 ^e et 20 ^e postes au titre du dispositif "classes dédoublées" en REP
LAZ	VICTOR HUGO	1	3 ^e poste

➤ Classes bilingues

BREST	EM SIMONE VEIL	1	2 ^e poste
CLEDEN-POHER	EP PER-JAKEZ HELIAS	1	1 ^{er} poste (ouverture conditionnelle)
ERGUE-GABERIC	EE LESTONAN	1	3 ^e poste
LA ROCHE-MAURICE	EE DU BOURG	1	2 ^e poste
LOQUEFFRET (RPI)	EP RAYMOND RANNOU	1	2 ^e poste
MORLAIX	EP JEAN JAURES	1	1 ^{er} poste (ouverture conditionnelle)
PLOUZANE	EP ANITA CONTI	1	6 ^e poste
QUIMPER	EP EDMOND MICHELET	1	1 ^{er} poste (ouverture conditionnelle)
SAINT-DIVY	EP JEAN DE LA FONTAINE	1	2 ^e poste

1/3

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans l'enseignement bilingue.

➤ **Écoles maternelles**

LE RELECQ-KERHUON	JEAN MOULIN	1	6 ^e poste
MELGVEN	PAUL GAUGUIN	1	5 ^e poste
PLONEOUR-LANVERN	DU BOURG	0,5	Reste 4 postes
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	PARK GWENN	1	4 ^e poste

➤ **Écoles élémentaires**

BRIEC DE L'ODET	YVES DE KERGUELEN	1	9 ^e poste monolingue
GUILERS	CHATEAUBRIAND	1	8 ^e poste
LESNEVEN	JACQUES PREVERT	1	11 ^e poste
PLEYBER-CHRIST	JULES FERRY	1	6 ^e poste monolingue
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	LUCIE AUBRAC	1	7 ^e poste

➤ **Écoles primaires**

BREST	FERDINAND BUISSON	1	14 ^e poste
BREST	JACQUES PREVERT	1	9 ^e poste
BREST	LES QUATRE MOULINS	1	11 ^e poste
BREST	QUELIVERZAN	1	8 ^e poste monolingue
CAMARET-SUR-MER	LOUISE MICHEL	1	5 ^e poste
CARANTEC	LES CORMORANS	1	6 ^e poste
COAT-MEAL	PEN AR C'HOAT	1	6 ^e poste
CORAY	LEURGADORET	1	6 ^e poste monolingue
DOUARNENEZ	LAENNEC	1	9 ^e poste
GUERLESQUIN	AR ROUDOUR	1	4 ^e poste
GUIPAVAS	LOUIS PERGAUD	1	11 ^e poste monolingue
HANVEC	PIERRE-JAKEZ HELIAS	1	6 ^e poste
IRVILLAC	LEONTINE DRAPIER-CADEC	1	7 ^e poste
LAMPAUL-GUIMILIAU	ERIC TABARLY	1	5 ^e poste
LANDERNEAU	LE TOUROUS	1	8 ^e poste monolingue
LANDIVISIAU	RUE D'ARVOR	1	10 ^e poste
LANNILIS	DE KERGROAS	1	9 ^e poste monolingue
LE RELECQ-KERHUON	JULES FERRY	1	14 ^e poste monolingue
LOCUNOLE	BERTRAND OLLIVIER	1	5 ^e poste
LOQUEFFRET	RAYMOND RANNOU	1	2 ^e poste monolingue
MOELAN-SUR-MER	DU BOURG	1	8 ^e poste
PLOMELIN	LUCIE AUBRAC	1	9 ^e poste monolingue
PLONEIS	PAUL-EMILE VICTOR	1	10 ^e poste
PLOUDALMEZEAU	FRANÇOIS MITTERRAND	1	8 ^e poste
PLOUEGAT-GUERRAND	DU BOURG	1	4 ^e poste
PLOUGASTEL-DAOULAS	CHAMP DE FOIRE	1	8 ^e poste
PLOUIGNEAU	DE LANNELVOËZ	1	8 ^e poste
PLOUNEOUR-MENEZ	JULES FERRY	1	4 ^e poste monolingue
PLOURIN-LES-MORLAIX	LE VELERY	1	7 ^e poste
PLOUZANE	DU BOURG	1	8 ^e poste
POULDREUZIC	INTERCOMMUNALE PIERRE-JAKEZ HELIAS	1	7 ^e poste
QUIMPER	EMILE ZOLA	1	6 ^e poste
QUIMPER	FERDINAND BUISSON	1	9 ^e poste
QUIMPER	JACQUES PREVERT	1	6 ^e poste monolingue
QUIMPERLE	KERSQUINE	1	12 ^e poste
REDENE	DU MARRONNIER	1	7 ^e poste

SAINT-DIVY	JEAN DE LA FONTAINE	1	6 ^e poste monolingue
TOURC'H	DU BOURG	1	4 ^e poste
TREGOUREZ	DU BOURG	0,5	Reste 4 postes
TREGUNC	MARC BOURHIS	1	11 ^e poste

➤ **Classes bilingues**

CLEDER	EP PER-JAKEZ HELIAS	0,5	Reste 1,5 poste
PLOMEUR	EP LOUIS COUROT	1,0	5 ^e poste
PLOZEVET	EP GEORGES LE BAIL	1,0	3 ^e poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 juillet 2021

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique
des services de l'éducation nationale,

signé

Guylène ESNAULT

Division du 1^{er} degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère
pour l'année scolaire 2021-2022

Arrêté n°20-21-24
du 16 juillet 2021

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 9 février 2021 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 10 février 2021 ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 18 février 2021 ;
Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés.

	➤ <u>Dispositif "Troubles du spectre de l'autisme"</u>			
BREST	UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTISME		1	poste
	➤ <u>Titulaires de secteur monolingues</u>			
Circonscription IEN BREST EST	GUIPAVAS	EP KERAFLOCH	1	poste
Circonscription IEN BREST EST	PLOUGASTEL-DAOULAS	EP GOAREM GOZ	1	poste
Circonscription IEN BREST IROISE	PLOUZANE	EP COAT-EDERN	1	poste
Circonscription IEN CENTRE FINISTERE	SCRIGNAC	EP DU BOURG	1	poste
Circonscription IEN CHATEAULIN	DINEAULT	EP PIERRE DOUGUET	1	poste
Circonscription IEN QUIMPER EST	LE TREVOUX	EP DES HIRONDELLES	1	poste
Circonscription IEN QUIMPER EST	QUERRIEN	EP DU BOURG	1	poste
Circonscription IEN QUIMPER SUD	SAINT-EVARZEC	EP LEONARD DE VINCI	1	poste
	➤ <u>Titulaire de secteur bilingue</u>			
Circonscription IEN MORLAIX	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	EP FRANCOIS-MARIE LUZEL	1	poste
	➤ <u>Titulaire de secteur UPE2A</u>			
Circonscription IEN CENTRE FINISTERE	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	EP PAUL SERUSIER	1	poste
	➤ <u>Titulaires de secteur ASH</u>			
Circonscription IEN QUIMPER ASH ADAPTATION	LANDERNEAU	CLG MESCOAT	1	poste
	QUIMPER	ERA	1	poste
Circonscription IEN QUIMPER ASH Élèves handicapés	QUIMPERLE	IME FRANCOIS HUON	1	poste
	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	IME AR BRUG	1	poste

1/5

➤ **Décharges nouvelles PIAL**
 Décharges PIAL 13 x 0,25 3,25 postes

➤ **Décharges de direction**

• **Effets des ouvertures de classes R.2021**

ERGUE-GABERIC	EE LESTONAN	0,08	poste
LANVEOC	EP YVES OFFRET	0,18	poste

• **Effets des regroupements d'écoles R.2021**

PLOUGASTEL-DAOULAS	EP GOAREM GOZ	0,25	
PLOUGASTEL-DAOULAS	EP KER AVEL	0,50	

• **Effets des ajustements / carte scolaire R.2020 (ouvertures)**

ROSPORDEN	EM ERNEST RENAN	0,18	
BREST	EP PAUL DUKAS	0,17	

• **Effets de la réforme R.2021 (nouveaux taux pour les écoles de 1, 2, 3, 9 et 13 classes)**

✓ **ECOLE A 1 CLASSE** (décharge de 6 jours par an)

SAINT-JEAN-DU-DOIGT	EM DUCHESSE ANNE
ILE-DE-SEIN	EP DU BOURG
ILE-MOLENE	EP DE LA MER D'IROISE

✓ **ECOLE A 2 CLASSES** (décharge de 12 jours par an)

CHATEAULIN	EM LOUIS KERNEIS
CONCARNEAU	EM BEUZEC CONQ
CONCARNEAU	EM CENTRE VILLE
PONT-L'ABBE	EM KERARTHUR
PONT-L'ABBE	EM LAMBOUR
QUIMPER	EM LE PETIT PARC
TELGRUC-SUR-MER	EM DU BOURG
BOTSORHEL	EP SKOL AN AVEL
CLEDEN-POHER	EP PER-JAKEZ HELIAS
COMBRIT	EP SAINTE-MARINE
CROZON	EP DE MORGAT
GOULVEN (PLOUIDER)	EP DU VIEUX POIRIER
ILE-DE-BATZ	EP SKOL AR VUGALE
KERLOUAN (GUISSENY)	EP KERLOUAN-GUISSENY
LANNEDERN	EP YVES LE GALL
LAZ	EP VICTOR HUGO
LE CLOITRE-PLEYBEN	EP DES LUTINS
LOCMELAR	EP DU BOURG
LOCTUDY	EP LARVOR
LOTHEY	EP DU BOURG
MORLAIX	EP EMILE CLOAREC
OUESSANT	EP JACQUES BUREL
PLOEVEN	EP SIMONE VEIL
PLOUENAN	EP PENZE
PLOUGASNOU	EP KERENOT
PLOUIGNEAU	EP LANLEYA
PLOUYE	EP DU BOURG
PORT-LAUNAY	EP PIERRE PERRET

ROSCANVEL	EP FRANCIS MAZE
SAINT-HERNIN	EP DU BOURG
SAINT-RIVOAL	EP DU BOURG
SCRIGNAC	EP DU BOURG
SIBIRIL	EP JULES VERNE
TREGUENNEC	EP DES TROIS GALETS
ILE-TUDY	EP DU BOURG

✓ **ECOLES A 3 CLASSES** (décharge de 12 jours par an)

BREST	EM BUGAUD
BREST	EM KERANGOFF
CARHAIX-PLOUGUER	EM KERVEN
CHATEAULIN	EM KERJEAN
CLOHARS-CARNOET	EM PIERRE TAL COAT
CONCARNEAU	EM LANRIEC
DAOULAS	EM JOSETTE CORNEC
LA ROCHE-MAURICE	EM DU BOURG
PLOUGONVEN	EM ALBERT LARHER
PONT-L'ABBE	EM MERVILLE
QUIMPER	EM BOURG DE PENHARS
QUIMPER	EM LE QUINQUIS
QUIMPERLE	EM DU LEZARDEAU
RIEC-SUR-BELON	EM FRANÇOISE BOSSER
ROSPORDEN	EM KERNEVEL
ROSPORDEN	EM PARC AN BREAC'H
SAINT-POL-DE-LEON	EM PIERRE ET MARIE CURIE
SAINT-RENAN	EM LE PETIT PRINCE
SCAER	EM JOLIOT CURIE
DAOULAS	EE JOSETTE CORNEC
DOUARNENEZ	EE MARIE CURIE
BRASPARTS	EP YVES LAZENNEC
COMMANA (BOTMEUR)	EP DE LA PIERRE BLEUE
CONFORT-MEILARS	EP DU BOURG
CROZON	EP DE SAINT-FIACRE
DINEAULT	EP PIERRE DOUGUET
DIRINON	EP JEAN ROUXEL
GUILER-SUR-GOYEN	EP DU BOURG
GUILIGOMARC'H	EP DE LA FONTAINE
GUILVINEC	EP JEAN LE BRUN
HENVIC	EP ENTRE TERRE ET MER
HUELGOAT	EP JULES FERRY
KERGLOFF	EP ANJELA DUVAL
KERLAZ	EP DU BOURG
LANDELEAU	EP ROZ AON
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	EP DU CRAGOU MONTS D'ARREE
LENNON	EP DU BOURG
LEUHAN	EP DU BOURG
LOCQUENOLE	EP ROBERT TOULLEC
LOCRONAN	EP ANNE DE BRETAGNE
LOPEREC	EP DU BOURG
MELGVEN	EP CADOL
MOTREFF	EP DES HIRONDELLES
PEUMERIT	EP LES TROIS POMMIERS
PLOGOFF (CLEDEN-CAP-SIZUN)	EP DU BOUT DU MONDE

PLOGONNEC	EP JEAN-MARIE AUTRET
PLOMODIERN	EP FLORENCE ARTHAUD
PLONEVEZ-PORZAY	EP DU BOURG
PLOUGOULM	EP CHARLES PERRAULT
PLOUGUERNEAU	EP DU PHARE
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	EP JEAN GUILLOU
PONT-CROIX	EP HENRI MATISSE
RIEC-SUR-BELON	EP COAT PIN
SAINT-GOAZEC	EP DES SOURCES
SAINT-JEAN-TROLIMON	EP DU BOURG
SAINT-NIC	EP DU BOURG
SAINT-SAUVEUR	EP DU BOURG
SAINT-THOIS	EP DES PETITES ABEILLES
SAINT-VOUGAY	EP SIMONE VEIL
TREMAOUEZAN	EP DU BOURG
TREOGAT	EP LES HIRONDELLES

✓ **ECOLES A 9 CLASSES** (décharge de 50%)

FOUESNANT	EE KEROURGUE
BOHARS	EP DU BOURG
BREST	EP JEAN MACE
CONCARNEAU	EP LE DORLETT
CONCARNEAU	EP LE ROUZ
DOUARNENEZ	EP JULES VERNE
HOPITAL-CAMFROUT	EP RENEE LE NEE
LANDERNEAU	EP MARIE CURIE
LANMEUR	EP LES QUATRE VENTS
MORLAIX	EP JEAN JAURES
PLEYBEN	EP PER-JAKEZ HELIAS
PLOUVIEN	EP DES MOULINS
PLOUZANE	EP CROAS SALIOU
QUIMPER	EP KERJESTIN
QUIMPER	EP LEON BLUM
QUIMPER	EP YVES LE MANCHEC
SIZUN	EP DU BOURG

✓ **ECOLES A 13 CLASSES** (décharge de 75%)

BREST	EP FERDINAND BUISSON
BREST	EP JACQUARD
BREST	EP JEAN ROSTAND

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués.

➤ **Itinérant LVE Espagnol**

Circonscription IEN BREST VILLE 0,5 poste

➤ **Titulaires remplaçants sans spécialité**

Circonscription IEN BREST ABERS	PLOUVIEN	EP DES MOULINS	1	poste
Circonscription IEN BREST EST	LE RELECQ-KERHUON	EE ACHILLE GRANDEAU	1	poste
Circonscription IEN BREST IROISE	SAINT-RENAN	EE KERZOUAR	1	poste
Circonscription IEN CENTRE FINISTERE	LANDELEAU	EP ROZ AON	1	poste
Circonscription IEN CENTRE FINISTERE	LOTHEY	EP DU BOURG	1	poste
Circonscription IEN CENTRE FINISTERE	SCRIGNAC	EP DU BOURG	1	poste

4/5

Circonscription IEN CHATEAULIN	ROSNOEN	EP DU ROZ	1	poste
Circonscription IEN LANDERNEAU	LOCMELAR	EP DU BOURG	1	poste
Circonscription IEN LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	EP RUE D'ARVOR	1	poste
Circonscription IEN MORLAIX	GUIMAEC	EP DU BOURG	1	poste
Circonscription IEN QUIMPER CORNOUAILLE	CONCARNEAU	EP KERANDON	1	poste
Circonscription IEN QUIMPER EST	MELLAC	EP PIERRE JAKEZ HELIAS	1	poste
Circonscription IEN QUIMPER OUEST	ILE-TUDY	EP DU BOURG	1	poste
Circonscription IEN QUIMPER SUD	LA FORET-FOUESNANT	EP L'ENCRE MARINE	1	poste

➤ **Décharges de direction**

• **Effets des fermetures de classes R.2021**

PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	EM PARK GWENN	0,17	poste
GUILERS	EE CHATEAUBRIAND	0,08	poste
LESNEVEN	EE JACQUES PREVERT	0,25	poste
PLEYBER-CHRIST	EE JULES FERRY	0,08	poste
BREST	EP FERDINAND BUISSON	0,25	poste
BREST	EP JACQUES PREVERT	0,17	poste
CORAY	EP LEURGADORET	0,08	poste
DOUARNENEZ	EP LAENNEC	0,17	poste
GUERLESQUIN	EP AR ROUDOUR	0,17	poste
MOELAN-SUR-MER	EP DU BOURG	0,08	poste
PLOUDALMEZEAU	EP FRANCOIS MITTERRAND	0,08	poste
PLOUEGAT-GUERRAND	EP DU BOURG	0,17	poste
PLOUIGNEAU	EP DE LANNELVOEZ	0,08	poste
PLOUZANE	EP DU BOURG	0,08	poste
PLOZEVET	EP GEORGES LE BAIL	0,17	poste
QUIMPER	EP FERDINAND BUISSON	0,17	poste
TOURC'H	EP DU BOURG	0,17	poste

• **Effets des regroupements d'écoles R.2021**

LANVEOC	EM YVES OFFRET	0,07	poste
PLOUGASTEL-DAOULAS	EP CHAMP DE FOIRE	0,33	poste

• **Effets des ajustements / carte scolaire R.2020 (fermetures)**

BREST	EP PAUL LANGEVIN	0,08	poste
PLOUZANE	EP CROAS SALIOU	0,17	poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 juillet 2021

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique
des services de l'éducation nationale,

signé

Guyène ESNAULT

5/5

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2021
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
À SURVEILLER UN ÉTABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Ethis, Recteur de la région académique Bretagne, Recteur de l'académie de Rennes ;
- VU** l'arrêté n° R53-2021-01-28-006 du Recteur d'académie de Rennes du 28 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale du Finistère relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Finistère dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et du sport ;
- VU** la demande présentée par Madame la responsable de l'Espace aquatique du Cap Sizun Aquacap Esquibien en date du 19 juillet 2021.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller l'Espace aquatique du Cap Sizun Aquacap Esquibien est accordée à :

Madame Sarah CHORLAY née le 31 décembre 2002 à Quimper (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°2020/D-29-02/000479 obtenu le 12 février 2020 à Tomblaine (54),

à compter du 20 juillet 2021 jusqu'au 6 septembre 2021 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 juillet 2021

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,
Le recteur de l'académie de Rennes,
Pour le Recteur de l'académie de rennes empêché,
La Directrice académique des services départementaux de
L'Education nationale

signé

Guylène ESNAULT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2021
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
À SURVEILLER UN ÉTABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCÈS PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Ethis, Recteur de la région académique Bretagne, Recteur de l'académie de Rennes ;
- VU** l'arrêté n° R53-2021-01-28-006 du Recteur d'académie de Rennes du 28 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale du Finistère relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Finistère dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et du sport ;
- VU** la demande présentée par Madame la responsable de l'espace aquatique « Spadium » de Saint Renan en date du 15 juillet 2021.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller l'espace aquatique « spadium » à Saint Renan est accordée à :

Monsieur Hugo JAOUEN BACHELIER né le 15 aout 2001 à Brest (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°SNSM029FBRE202006-005 obtenu le 12 juin 2020 à Brest (29),

à compter du 9 aout 2021 jusqu'au 9 novembre 2021 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 juillet 2021

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,
Le recteur de l'académie de Rennes,
Pour le Recteur de l'académie de rennes empêché,
La Directrice académique des services départementaux de
L'Education nationale

signé

Guylène ESNAULT



Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère à compter du 1^{er} juillet 2021

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur François-Xavier LORRE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Finistère à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 1^{er} avril 2021 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département du Finistère ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 1^{er} avril 2021 relative à l'affectation des agents de la DDETS du FINISTERE dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle n°1 est : Madame France BLANCHARD

La responsable de l'unité de contrôle n°2 est : Madame Myriam CROGUENOC

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est : Monsieur Philippe BLOUET

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Finistère

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle N°1

18, rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
3	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
4	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
5	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
6	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO
7	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
8	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
2	Vacant	Victor LERAT	Victor LERAT	Franck SCUILLER

Unité de Contrôle N°2

1, Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
9	Jérémy METAYER	Jérémy METAYER	Jérémy METAYER
10	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU
12	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
13	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3
		Poï LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3	Poï LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3



	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
14			
16	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT
17	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
18	Sylviane GUENNOC	Marie PINEAU	Marie PINEAU

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
15	Sylviane GUENNOC pour les communes de la liste A de l'annexe 4 Eliane GUERN pour les communes de la liste B de l'annexe 4	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC

Unité de Contrôle N°3

18, rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90
1, rue des Néréides, 29200 BREST-Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
19	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
20	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
21	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
22	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
23	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
	Pierrick CHUBERRE pour les communes visées en annexe 1(a)	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE



	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 1(b)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET
24			
25	Yann BRICQUIR pour les communes visées en annexe 2 (a)	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe 2 (b)	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

Article 3 : Pouvoirs de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de la présente décision, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC 1 est remplacé par le RUC de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2
- le RUC de l'UC 2 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 3
- le RUC de l'UC 3 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par le directeur de la DDETS.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle titulaires de leur section de contrôle, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE
Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER



		Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO				
Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Bernard LE MAO	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Pierre ABIVEN
Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO
Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Pierre ABIVEN

Unité de contrôle N°2 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Marie PINEAU	Elodie HOSTIN
Sylviane GUENNOG	Eliane GUERN	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Elodie HOSTIN	Jérémie METAYER
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOG	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT
Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU
Pol LE GUILLOU	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Jérémie METAYER
Myriam CROGUENNOG	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Elodie HOSTIN

Unité de contrôle N° 3 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Marc STEPHAN	Anne COCHOU
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Clarisse PIOLINE	Marc STEPHAN
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Philippe BLOUET
Anne COCHOU	Marc STEPHAN	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Clarisse PIOLINE
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Pierrick CHUBERRE



	Anne	Pierrick CHUBERRE	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR
Marc STEPHAN	COCHOU				

Article 6 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace les décisions du 1^{er} avril 2021, relatives à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Finistère, à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Cesson Sévigné, le 28 juin 2021

La Directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne

signé

Hélène AVIGNON

Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle**UNITE DE CONTROLE N°3****SECTION 24 SECTEUR NORD (a)**

LE DRENNEC	PLOUVIEN
LE FOLGOET	ST FREGANT
GUISSENY	ST MEEN
KERLOUAN	TREGARANTEC
KERNILIS	TREMAOUEZAN
KERNOUES	
LANARVILY	
LANDEDA	
LANNEUFRET	
LANNILIS	
LESNEVEN	
LOC BREVALAIRE	
PLOGOFF	
PLOUDANIEL	
PLOUGUERNEAU	
PLOUNEVENTER	

SECTION 24 SECTEUR SUD (b)

AUDIERNE	PLOUHINEC
BEUZEC CAP SIZUN	PLOVAN
CLEDEN CAP SIZUN	PLOZEVET
COMBRIT	PLUGUFFAN
GOULIEN	PONT L'ABBE
GUILER/GOYEN	POULDERGAT
GUILVINEC	POULDREUZIC
ILE DE SEIN	POULLAN/MER
ILE TUDY	PRIMELIN
LANDUDEC	QUIMPER
LOCTUDY	ST JEAN TROLIMON
MAHALON	TREFFIAGAT
PLOMEUR	MEILARS
PENMARCH	PLOMELIN
PEUMERIT	TREGUENNEC
PLOBANNALEC	TREMEOC
PLOGASTEL ST GERMAIN	TREOGAT
PLONEUR LANVERN	

Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

SECTION 25 SECTEUR NORD (c)

DAOULAS	LOGONNA DAOULAS
DIRINON	LOPEREC
GUIPAVAS	LOPERHET
HANVEC	PENCRAN
L'HOPITAL CAMFROUT	PLONEVEZ DU FAOU
IRVILLAC	PLOUGASTEL DAOULAS
LE FAOU	LE RELECQ KERHUON
LE CLOITRE PLEYBEN	ROSNOEN
LA FOREST LANDERNEAU	ST DIVY
LANNEDERN	ST RIVOAL
LENNON	ST URBAIN

SECTION 25 SECTEUR SUD (d)

BENODET	LOTHEY
BRASPARTS	MELGVEN
BRIEC	PLEUVEN
CLOHARS FOUESNANT	PLEYBEN
CONCARNEAU	PLOGONNEC
ERGUE GABERIC	PONT DE BUIS
LA FORET FOUESNANT	QUEMENEVEN
FOUESNANT	ST EVARZEC
GOUESNACH	ST IVY
GOUEZEC	ST SEGAL
LANDREVARZEC	TREGUNC
LOCRONAN	

Annexe 3 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

SECTEUR SECTION 13 - LISTE A	SECTEUR SECTION 13 – LISTE B
CARANTEC	GOUESNOU
HENVIC	BOHARS
LOCQUENOLE	BREST IRIS N°290190166 - Kervao-Rural Nord
PLEYBER-CHRIST	BREST IRIS N°290190163 - Le Restic
PLOURIN-LES-MORLAIX	
SAINTE-SEVE	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
TAULE	

Annexe 4 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

SECTEUR SECTION 15 - LISTE A	SECTEUR SECTION 15 – LISTE B
BREST IRIS N°290190167 - RURAL OUEST	BERRIEN
BREST IRIS N° 290190112 - LA CAVALE BLANCHE OUEST-MESNOS	BOLAZEC
BREST IRIS N° 290190168 - KERANROUX	BOTSORHEL
BREST IRIS N° 290190102 - MAISON BLANCHE-LE PORTZIC	COLLOREC
BREST IRIS N° 290190104 - POULLEDER-KERNABAT	GUERLESQUIN
BREST IRIS N° 290190103 - KERARGAOUYAT-LE CRUGUEL	GUILERS
BREST IRIS N° 290190113 - LA CAVALE BLANCHE EST-KERVALLON	LANNEANOU
BREST IRIS N° 290190165 - LE BERGOT	LOCMARIA-BERRIEN
BREST IRIS N° 290190114 - LANDAIS	PLOUYE
BREST IRIS N° 290190105 - SAINT-PIERRE	SAINT-RENAN
BREST IRIS N° 290190109 - KEROURIEN SUD	SCRIGNAC
BREST IRIS N° 290190129 - QUIZAC	
BREST IRIS N° 290190126 - KERGOAT OUEST	
BREST IRIS N° 290190110 - KEROURIEN-VALY-HIR	
BREST IRIS N° 290190128 - KERHALLET	
BREST IRIS N° 290190131 - BELLEVUE CENTRE	
BREST IRIS N° 290190127 - KERGOAT EST	
LE PONTTHOU	
PLOUEGAT-MOYSAN	
PLOUGONVEN	
PLOUIGNEAU	

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION DU 21 JUILLET 2021

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de
l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le
progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BALLUAIS** Olivier
4. **BAUDIER (LEGROS)** Line
5. **BENETEAU** Olivier
6. **BENTAYEB** Ghislaine
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BERTHOMMIERE** Christine
9. **BESNARD** Rozenn
10. **BIDAL** Gérard
11. **BIDAULT** Stéphanie
12. **BOISNIERE** Karen
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
16. **BOUEXEL** Nathalie
17. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
18. **BOUVIER** Laëtitia
19. **BRIZARD** Igor
20. **CADEC** Ronan
21. **CADOT** Anne-Lise
22. **CAIGNET** Guillaume
23. **CALVEZ** Corinne
24. **CARO** Didier
25. **CATY** Nina
26. **CHARLOU** Sophie
27. **CERRIER** Isabelle
28. **CHEVALLIER** Jean-Michel
29. **COISY** Edwige
30. **CONTRAIRE** Sarah
31. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
32. **DAGANAUD** Olivier
33. **DANIELOU** Carole
34. **DEMBSKI** Richard
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DUCROS** Yannick
38. **DUPUY** Véronique
39. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
40. **EVEN** Franck
41. **FAURE** Amandine
42. **FERRO** Stéphanie
43. **FOURNIER** Christelle
44. **FUMAT** David
45. **GAC** Valérie
46. **GAIGNON** Alan
47. **GARANDEL** Karelle
48. **GAUTIER** Pascal
49. **GERARD** Benjamin
50. **GHIGO** Julie
51. **GIRAULT** Cécile
52. **GIRAULT** Sébastien
53. **GRILLI** Mélanie
54. **GUENEUGUES** Marie-Anne
55. **GUESNET** Leila
56. **GUERIN** Jean-Michel
57. **GUILLOU** Olivier
58. **HERY** Jeannine
59. **HOCHET** Isabelle
60. **JANVIER** Christophe
61. **KERAMBRUN** Laure
62. **KEROUSSE** Philippe
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LE BRETON** Alain
65. **LE GALL** Marie-Laure
66. **LE NY** Christophe
67. **LE PENVEN** Nolwenn
68. **LE ROUX** Marie-Annick
69. **LECLERCQ** Christelle
70. **LEMONNIER** Corentin
71. **LERAY** Annick
72. **LERMENIER** Lionel
73. **LODS** Fauzia
74. **LUNVEN** Elodie
75. **MARSAULT** Hélène
76. **MAY** Emmanuel
77. **MENARD** Marie
78. **NAULIN** Catherine
79. **NJEM** Noémie
80. **PAIS** Régine
81. **PERNY** Sylvie
82. **PIETTE** Laurence
83. **PRODHOMME** Christine
84. **REPESSE** Claire
85. **RIOU** Virginie
86. **ROBERT** Karine
87. **ROPERT** Laëtitia
88. **ROUAUD** Elodie
89. **ROUX** Philippe
90. **RUELLOUX** Mireille
91. **SADOT** Céline
92. **SALAUN** Emmanuelle
93. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
94. **SALM** Sylvie
95. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
96. **SOUFFOY** Colette
97. **TOUCHARD** Véronique
98. **TREHEL** Sophie
99. **TRIGALLEZ** Ophélie
100. **TRILLARD** Odile
101. **VERGEROLLE** Lynda
102. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOISNIERE** Karen
8. **BOUCHERON** Rémi
9. **BRIZARD** Igor
10. **CADOT** Anne-Lise
11. **CARO** Didier
12. **CHARLOU** Sophie
13. **CERRIER** Isabelle
14. **CHEVALLIER** Jean-Michel
15. **COISY** Edwige
16. **CONTRAIRE** Sarah
17. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
18. **DANIELOU** Carole
19. **DISSERBO** Mélinda
20. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
21. **DUCROS** Yannick
22. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
23. **FUMAT** David
24. **GAC** Valérie
25. **GIGNON** Alan
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leila
32. **HERY** Jeannine
33. **HOCHET** Isabelle
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LERAY** Annick
37. **LERMENIER** Lionel
38. **LODS** Fauzia
39. **MARSAULT** Hélène
40. **MAY** Emmanuel
41. **MENARD** Marie
42. **NJEM** Noémie
43. **PAIS** Régine
44. **PERNY** Sylvie
45. **REPESE** Claire
46. **ROBERT** Karine
47. **ROUAUD** Elodie
48. **SALAUN** Emmanuelle
49. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
50. **SALM** Sylvie
51. **SOUFFOY** Colette
52. **TOUCHARD** Véronique
53. **TREHEL** Sophie
54. **TRIGALLEZ** Ophélie
55. **TRILLARD** Odile
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LHERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 23 avril 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-37 du 19 juillet 2021.

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST
Antoinette GAN